

**ARRETE DU PRESIDENT**  
**N° AR-2025-01-AG**

**Objet : DELEGATION D'UNE PARTIE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPFNA SUR LA COMMUNE DE FEUGAROLLES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu les statuts d'Albret Communauté ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu la délibération N°DE\_078\_2023 du 20 septembre 2023 relative aux délégations accordées au Président par le Conseil Communautaire, notamment le point 6.i) reproduit ci-dessous :  
« Exercer au nom de la Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, et déléguer par arrêté l'exercice de ces droits dans les conditions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme (délégation sur une ou plusieurs zones concernées, ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien), ainsi que pour accepter le transfert de tout droit de préemption au nom de la Communauté » ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret approuvé par délibération du Conseil Communautaire N°DE\_066\_2024 du 25 septembre 2024 ;  
Vu la délibération n° DE\_067\_2024 du 25 septembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi de l'Albret ;  
Vu l'arrêté n° AR\_2024\_466 du 14 octobre 2024 portant délégation aux communes, pour les territoires qui les concernent respectivement, de l'exercice du Droit de préemption urbain (y compris de renonciation) dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Albret, à l'exclusion des zones revêtant un intérêt communautaire, des zones d'activités économiques (zones USae et AUae) et des zones de renouvellement urbain (zones Ur), conformément aux dispositions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;  
Vu la convention cadre entre l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) et Albret Communauté pour la période 2023-2027 ;  
Vu la convention de réalisation n°47-24-054 en faveur de la production de logements entre la commune de Feugarolles (47), Albret Communauté, et l'Etablissement foncier de Nouvelle Aquitaine dont le secteur d'intervention est identifié comme « îlot d'entrée de bourg » - parcelles A469 – A470 et 468 – A717 et 467 – A887 ;

Considérant qu'en application de la convention de réalisation n°47-24-054 et en accord avec l'EPFNA et la commune de FEUGAROLLES, il convient de retirer la délégation du droit de préemption préalablement attribué à la commune sur les parcelles A469 – A470 et 468 – A717 et 467 – A887, pour en déléguer l'exercice à l'EPFNA exclusivement. En conséquence, il appartiendra à la commune de transmettre à l'EPFNA dès réception toute DIA portant sur propriété dans le périmètre précité.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**ARRETE**

**Article 1** : le retrait à la commune de FEUGAROLLES la délégation du droit de préemption urbain pour les parcelles A469 – A470 et 468 – A717 et 467 – A887 sur la commune, étant rappelé que sur le reste du territoire communal les dispositions de l'arrêté n°AR\_2024\_466 demeurent applicables ;

**Article 2** : la délégation du droit de préemption urbain (y compris de renonciation) pour les parcelles A469 – A470 et 468 – A717 et 467 – A887 sur la commune de FEUGAROLLES à l'EPFNA ;

**Article 3** : le présent arrêté sera notamment transmis au représentant de l'Etat dans le Département, à l'EPFNA et à la commune de FEUGAROLLES.

Fait à NERAC le, 10 JAN. 2025

Le Président,  
Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

